



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission

Guide sur les wagons de producteurs

Campagne agricole 2015-2016

Utilisation d'un wagon de producteurs pour expédier du grain	2
Avant de présenter une demande de wagon de producteurs	2
Demande de wagons de producteurs	3
Attribution des wagons de producteurs	4
Annulation ou report d'une demande.....	5
Comment remplir le formulaire de Déclaration d'admissibilité à la classe	5
Placement des wagons de producteurs.....	5
Chargement des wagons de producteurs.....	6
Comment remplir les documents d'expédition	6
Libération des wagons de producteurs.....	6
Comment remplir un rapport d'expédition.....	7
Déchargement d'un wagon au port.....	7
Grain infesté.....	7
Grain contaminé.....	8
Défaut de respecter les termes de la demande.....	8
Grain humide et grain hors-grade.....	8
Demande de réinspection.....	8
Règlement et frais engagés	9
Règlement d'un différend.....	9
Personnes-ressources pour les wagons de producteurs.....	9
Unité des wagons de producteurs	9
Autres coordonnées de la Commission canadienne des grains	9
Compagnies ferroviaires.....	10
Différends avec les compagnies ferroviaires.....	10
Annexes	11
Annexe A – Arrêté sur les wagons de producteurs pour 2015-2016.....	11
Annexe B – Arrêté visant la Déclaration de fumigation d'un wagon, 2015-2016	13
Annexe C – Exemple de formulaire de Déclaration d'admissibilité à la classe	14
Annexe D – Exemple de Demande du producteur pour se procurer des wagons).....	16
Annexe E – Exemple d'accusé de réception	17
Annexe F – Exemple de lettre d'autorisation.....	18
Annexe G – Exemple de rapport d'expédition	19
Annexe H – Formulaire de Demande de réinspection à l'arrivage (I-136).....	20
Annexe I – Exemple de récépissé	21
Annexe J – Grains du Canada.....	22

Important : Les renseignements contenus dans le présent guide sont sujets à changement sans préavis. Veuillez consulter le site Web de la Commission canadienne des grains, à l'adresse www.grainscanada.gc.ca.

Les formulaires, arrêtés et déclarations auxquelles on fait référence dans le guide sont affichés sur le site Web de la Commission canadienne des grains, à l'adresse www.grainscanada.gc.ca.

Utilisation d'un wagon de producteurs pour expédier du grain

En vertu de la *Loi sur les grains du Canada*, les producteurs de grain ont le droit de demander que la Commission canadienne des grains leur alloue des wagons de producteurs pour expédier tout type de grain désigné aux termes de la *Loi sur les grains du Canada* (voir annexe J). Les wagons de producteurs sont utilisés pour l'expédition directe de grain à une destination particulière et offrent aux producteurs une solution de rechange pour la livraison du grain dans le réseau de manutention du grain agréé. Les producteurs peuvent faire une demande directement auprès de la Commission canadienne des grains ou par l'entremise d'un administrateur, qui soumettra la demande de wagons de producteurs dûment remplie à la Commission canadienne des grains en leur nom.

L'expédition de grain par wagons de producteurs peut faire appel à plusieurs parties. La Commission canadienne des grains est chargée de l'allocation des wagons de producteurs. Les compagnies ferroviaires (Canadien Pacifique [CP], Canadien National [CN] et compagnies ferroviaires sur courtes distances) y prennent aussi part, puisqu'elles administrent les réseaux ferroviaires. Lorsque le CP ou le CN s'occupe d'une partie de la procédure d'expédition, on vous dirigera vers le site Web de l'organisation concernée en vue d'obtenir de plus amples renseignements.

Avant de présenter une demande de wagon de producteurs

Avant de présenter une demande de wagon de producteurs, veuillez examiner les documents suivants :

- Arrêté sur les wagons de producteurs pour 2015-2016 (voir annexe A)
- Arrêté visant la Déclaration de fumigation d'un wagon, 2015-2016 (voir annexe B)
- Section du guide intitulée « À propos des demandes » (voir ci-dessous)
- Section du guide intitulée « À propos des wagons de producteurs » (voir ci-dessous)

À propos des demandes

- Les producteurs peuvent soumettre des demandes de wagons de producteurs à la Commission canadienne des grains eux-mêmes, s'ils administrent eux-mêmes les wagons, ou par l'entremise d'un administrateur.
- Les administrateurs doivent soumettre la demande en ligne, à www.grainscanada.gc.ca. Les producteurs qui administrent eux-mêmes leurs wagons peuvent soumettre la demande en ligne, par télécopieur, au 204-984-4079, ou par la poste.
- Les producteurs doivent indiquer leur adresse de courriel dans la demande. Les administrateurs doivent fournir l'adresse de courriel des producteurs.

Toute demande doit constituer une commande distincte : un seul grade de grain par station et par destination. Dans la demande, il faut préciser l'emplacement de la voie de chargement (p. ex. le nom de la voie louée, le cas échéant).

- Une liste exhaustive des sites de chargement de wagons de producteurs du CN se trouve à l'adresse <https://www.cn.ca/-/media/Files/Your-Industry/Documents-Grain/producer-list-gtr-fr.pdf>.
- Des listes exhaustives des sites de chargement de wagons de producteurs du CP, par province, se trouvent à l'adresse <http://www.cpr.ca/en/customer-resources/shipping-guides/grain> (en anglais seulement).
- Chaque producteur doit avoir une confirmation de vente et une destination. Une fois la demande terminée, on demandera au producteur (par courriel) de prouver que le grain à expédier fait l'objet d'une vente confirmée.

- Il faut indiquer sur la demande la semaine d'expédition pour laquelle le producteur souhaite que les wagons lui soient livrés.
- Avant que les wagons ne soient alloués, l'administrateur (ou le producteur qui administre lui-même ses wagons) peut apporter les modifications suivantes à la demande :
 - La semaine d'expédition pour laquelle les wagons sont demandés,
 - La station et la voie de chargement précise,
 - L'administrateur dans le cas d'un producteur qui administre lui-même ses wagons),
 - Le nombre de wagons demandés. **Important** : Cette modification n'est permise qu'en cas de réduction du nombre de wagons demandés. Pour augmenter le nombre de wagons, l'administrateur ou le producteur qui administre lui-même ses wagons doit présenter une nouvelle demande à la Commission canadienne des grains.

Important : À compter de la campagne agricole 2015-2016, la Commission canadienne des grains attribuera un numéro d'identification à chaque producteur prenant part au programme des wagons de producteurs. Ce numéro d'identification remplacera le numéro d'identification de la Commission canadienne du blé utilisé par les années passées.

À propos des wagons de producteurs

- Les producteurs qui administrent eux-mêmes les wagons doivent s'entendre avec la compagnie ferroviaire pour faire créditer les frais d'expédition et payer les frais de transport. Une entreprise de gestion peut se charger de ces formalités au nom des producteurs qui décident de recourir à ses services.
- Jusqu'à cinq producteurs peuvent expédier du grain à bord d'un même wagon. L'un d'entre eux doit être désigné comme producteur principal et remplir les fonctions d'administrateur de la documentation et de la correspondance.
- L'expédition de grain, de produits céréaliers ou de criblures infestés ou contaminés est interdite.
- L'expédition d'un wagon qui a été fumigé est interdite.
- Les installations de chargement des wagons de producteurs ne sont pas titulaires de licence aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*. Le grain manutentionné et entreposé à de telles installations n'est pas protégé par la garantie retenue par la Commission canadienne des grains.
- Pour charger des wagons sur une voie louée, le producteur doit avoir obtenu une permission écrite. Une copie de cette permission doit être transmise à la Commission canadienne des grains. Le producteur doit avoir une confirmation de vente.

Demande de wagons de producteurs

Pour demander un wagon de producteurs :

1. Un administrateur doit soumettre la demande à www.grainscanada.gc.ca. Les producteurs qui administrent eux-mêmes leurs wagons peuvent soumettre une demande en ligne ou remplir le formulaire de Demande du producteur pour se procurer des wagons (voir l'exemple de formulaire dûment rempli à l'annexe D), puis l'envoyer par la poste ou par télécopieur à la Commission canadienne des grains.
2. Il faut payer à la Commission canadienne des grains la somme de 27,50 \$ en guise de droit non remboursable pour chaque wagon demandé. Le paiement peut se faire par carte de crédit (MasterCard, Visa, American Express) ou par chèque. Remarque : Les droits augmentent le 1^{er} avril 2016. Les droits actualisés se trouvent à l'adresse suivante : www.grainscanda.gc.ca. La demande ne sera traitée qu'une fois le paiement reçu.
 - a. Il est possible de présenter un seul chèque pour plusieurs wagons;
 - b. Le chèque doit être à l'ordre du Receveur général du Canada;
 - c. Si le chèque est sans provision, la demande sera mise de côté jusqu'à ce qu'un paiement soit reçu. Des frais de service de 15 \$ seront ajoutés au compte. La demande ne sera traitée qu'une fois le paiement reçu;

- d. Dans le cas d'un paiement par carte de crédit, la Commission canadienne des grains communiquera avec le demandeur pour obtenir les renseignements nécessaires. Ne fournir aucun renseignement sur le compte dans la demande.
3. La Commission canadienne des grains enverra un accusé de réception une fois que la demande de wagons de producteurs aura été traitée (voir l'exemple à l'annexe E).
 - a. Une copie de la transaction accompagnera l'accusé de réception si le paiement a été effectué par carte de crédit.

Nota : Les renseignements sur la carte de crédit sont détruits une fois le paiement traité.

Attribution des wagons de producteurs

La Commission canadienne des grains attribue les wagons de producteurs dans l'ordre de réception des demandes.

Le wagon de producteur pourrait être attribué durant la semaine demandée pourvu que :

- la Commission canadienne des grains ait reçu la demande au moins deux semaines avant la semaine en question;
- le producteur ait prouvé à la Commission canadienne des grains, à sa satisfaction, que le grain à expédier fait l'objet d'une vente confirmée;
- l'administrateur ou le producteur administrant lui-même ses wagons ait prouvé à la Commission canadienne des grains qu'il a obtenu l'autorisation en vue du déchargement à destination.

Avant qu'un wagon ne soit alloué, la Commission canadienne des grains :

- communiquera avec le producteur ou avec l'administrateur par téléphone ou par télécopieur pour s'assurer que le producteur sera en mesure de charger le wagon au cours d'une semaine d'expédition donnée;
- enverra par la poste une lettre d'autorisation au producteur ou à l'administrateur, une fois la commande traitée (voir l'exemple à l'annexe F);
- enverra par télécopieur ou courriel au producteur, à l'administrateur, ou à la compagnie ferroviaire, les instructions de chargement des wagons ainsi que le numéro d'autorisation et le numéro de renvoi à la commande;
- vérifiera que le producteur a obtenu l'autorisation en vue du déchargement à destination.

Il n'y a aucune garantie que le ou les wagons seront attribués au producteur ou mis en place avant la fin de la campagne agricole.

Listes de demandes d'expédition

Les administrateurs peuvent soumettre une liste de demandes d'expédition à la Commission canadienne des grains. Il s'agit d'une liste des wagons qu'un administrateur veut voir attribués au cours de la prochaine semaine d'expédition, et elle est fondée sur les demandes existantes qui ont été autorisées par la Commission canadienne des grains.

Les administrateurs doivent soumettre à la Commission canadienne des grains leurs listes de demandes d'expédition visant la prochaine semaine d'expédition avant minuit le mercredi.

Chaque liste doit comprendre ce qui suit, par site de chargement :

- Nom du producteur
- Nombre de wagons
- Produit
- Destination

Règle de la file d'attente

La règle de la file d'attente assure un accès équitable aux sites de chargement de wagons de producteurs parce qu'elle limite le nombre de wagons attribués à un producteur ou à une compagnie à deux fois le nombre maximal de wagons pouvant être mis en place à un site de chargement. Exemple : Un producteur peut charger jusqu'à huit wagons à un site où quatre wagons peuvent être mis en place, après quoi le prochain producteur dans la file d'attente peut charger des wagons au site.

Annulation ou report d'une demande

Si, à quelque moment que ce soit, le producteur n'a pas besoin des wagons demandés, le producteur ou l'administrateur doit en informer immédiatement la Commission canadienne des grains pour faire annuler ou reporter la demande avant que des wagons ne soient attribués. Une fois la commande passée et acceptée, la compagnie ferroviaire pourrait exiger des frais d'annulation de la part du producteur.

La Commission canadienne des grains annulera toute commande si des modifications sont apportées en ce qui a trait à la vente confirmée, à l'autorisation visant le déchargement à destination ou au producteur indiqué sur la commande.

En cas d'annulation, la Commission canadienne des grains annulera les wagons et avisera la compagnie ferroviaire, l'administrateur et le producteur.

Comment remplir le formulaire de Déclaration d'admissibilité à la classe

Qu'un producteur expédie tout type de grain (défini aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, voir annexe J) à une installation de manutention du grain agréée ou par wagons de producteurs, il est tenu de remplir le formulaire de Déclaration d'admissibilité à la classe. Il permet au producteur d'attester que les grains ou les graines oléagineuses qu'il livrera sont admissibles pour la livraison du type de grains et/ou de graines oléagineuses pour lequel le paiement est exigé. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir l'annexe C – Exemple de formulaire de Déclaration d'admissibilité de la classe.

Si un producteur a recours aux services d'un administrateur, il lui incombe d'envoyer le formulaire de déclaration signé à l'administrateur avant le chargement du wagon visé. S'il administre lui-même les wagons et que ceux-ci sont expédiés à un silo terminal agréé, il doit transmettre une copie du formulaire signé au silo terminal avant le déchargement du wagon à ce silo.

Placement des wagons de producteurs

Pour obtenir des renseignements sur la mise en place des wagons de producteurs :

Si le producteur utilise le réseau ferroviaire du CN :

- État des demandes pour les expéditeurs de wagons céréaliers (en anglais seulement) (<https://ecprod.cn.ca/velocity/GrainOrder/cgc.html>)
 - Entrez les renseignements exigés en suivant les directives. Un rapport de service planifié visant la demande de wagons sera fourni et mis à jour en conséquence.

Si le producteur utilise le réseau ferroviaire du CP :

- il doit communiquer avec son administrateur de wagons de producteurs pour connaître l'état de la demande de wagons.

Pour toute autre demande de renseignements, veuillez communiquer directement avec le personnel de notre Unité des wagons de producteurs.

Chargement des wagons de producteurs

La compagnie ferroviaire ou l'administrateur devrait informer le producteur du jour de la mise en place et du chargement du wagon demandé, ainsi que du laps de temps qui lui est alloué pour effectuer le chargement. Si le wagon n'est pas en place au cours de la semaine indiquée, le producteur devrait communiquer avec son administrateur ou avec la compagnie ferroviaire.

Les wagons de producteurs doivent être chargés :

- par ou pour le producteur autorisé;
- avec les grains du producteur autorisé;
- avec le grain correct, conformément au *Règlement sur les grains du Canada*.

Autres points à considérer lors du chargement des wagons de producteurs :

- Il est interdit d'effectuer le chargement par l'intermédiaire d'un silo à grains agréé.
- L'expédition de grain, de produits céréaliers ou de criblures infestés ou contaminés est interdite.
- L'expédition d'un wagon qui a été fumigé est interdite.
- Les rubans adhésifs couvrant les événements des wagons et les vieilles étiquettes et plaquettes doivent être retirés.
- La Commission canadienne des grains annulera les wagons qui ne sont pas chargés à temps et que la compagnie ferroviaire a dû tirer lorsqu'ils étaient encore vides. Cette dernière exigera des frais de pénalité de la part du producteur.
- Selon les circonstances, il est possible que la Commission canadienne des grains exige que le producteur ou l'administrateur présente une autre demande et paye un autre droit avant qu'un wagon soit de nouveau mis en place.
- Les producteurs doivent fournir leurs propres sceaux.

Les sites Web du CN et du CP fournissent de plus amples renseignements sur le chargement des wagons de producteurs :

- CN - <http://www.cn.ca/fr/repository/popups/tools/14274>
- CP - <http://www.cpr.ca/en/customer-resources/shipping-guides/grain> (en anglais seulement)

Comment remplir les documents d'expédition

Connaissance

Une fois qu'il a chargé un wagon, le producteur doit remplir le connaissance de la compagnie ferroviaire. Le producteur ou l'administrateur doit faire parvenir le document dûment rempli à la compagnie ferroviaire en temps opportun.

Important : Le connaissance peut être nécessaire lors de la vérification du contenu du wagon. Il faut s'assurer que les données sur le chargement qui y sont consignées sont exactes, qu'elles permettent d'identifier le producteur en tant qu'expéditeur, et que la compagnie ferroviaire le reçoive en temps opportun.

Libération des wagons de producteurs

Une fois qu'il a chargé un wagon et rempli le connaissance, le producteur ou l'administrateur doit libérer le wagon.

Pour libérer le wagon, vous devez :

- Si le producteur a recours aux services d'un administrateur – Le producteur doit aviser l'administrateur du chargement du wagon et lui demander de le libérer;

- Si le producteur administre lui-même les wagons – Le producteur doit libérer le wagon à la compagnie ferroviaire par voie électronique. Pour ce faire, il aura besoin :
 - du numéro d'autorisation fourni par la Commission canadienne des grains;
 - du numéro de renvoi à la commande (NRC) fourni par la Commission canadienne des grains.

Comment remplir un rapport d'expédition

Les producteurs recevront un rapport d'expédition accompagnant l'accusé de réception envoyé par la Commission canadienne des grains. Ils doivent y ajouter les données sur le chargement du wagon, une fois le wagon chargé et libéré, et le retourner à la Commission canadienne des grains une fois rempli. Voir l'exemple à l'annexe G.

Pénalités

Les compagnies de chemin de fer peuvent imposer des redevances de stationnement et des frais pour les retards, les annulations tardives et les modifications effectuées aux connaissements une fois que les wagons sont prêts pour l'expédition.

Déchargement d'un wagon au port

Lorsque le grain d'un producteur arrive au silo terminal agréé, soit :

- l'exploitant du silo terminal prélève un échantillon du grain reçu et inspecte ou pèse le grain reçu, selon les méthodes autorisées par la Commission canadienne des grains;
- un tiers fournisseur de services autorisé par la Commission canadienne des grains et choisi par l'exploitant du silo prélève un échantillon du grain reçu et inspecte ou pèse le grain reçu, selon les méthodes autorisées par la Commission canadienne des grains. On fait appel aux services d'un tiers seulement à la demande de l'expéditeur (personne à l'origine de la livraison du grain).

La Commission canadienne des grains inspecte, met à l'essai et approuve les systèmes d'échantillonnage automatique et d'acheminement à l'arrivage utilisés pour la réception du grain aux silos terminaux agréés. La Commission canadienne des grains a adopté un rôle de surveillance du fonctionnement de ces systèmes d'échantillonnage à l'arrivage afin d'assurer la conformité au Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation (qui se trouve à l'adresse suivante : www.grainscanada.gc.ca). Tout échantillon de grain prélevé dans le cadre d'une inspection à l'arrivage doit être prélevé conformément aux directives contenues dans le Manuel des systèmes d'échantillonnage et Guide d'approbation.

Grain infesté

Au moment de la réception à un silo terminal agréé, tous les wagons de producteurs sont inspectés par l'exploitant du silo terminal ou par un tiers fournisseur de services. Si l'on découvre une infestation par les insectes lors du déchargement au silo terminal agréé, la Commission canadienne des grains est mise au courant de la détection d'une infestation et du type d'insectes en cause. Un échantillon est envoyé à la Commission canadienne des grains afin qu'elle procède à l'identification des insectes. La Commission canadienne des grains collabore ensuite avec l'exploitant du silo terminal afin de gérer l'infestation.

Le grain est considéré comme étant infesté lorsque les insectes découverts ont un effet nuisible, nocif ou gênant sur l'intégrité du grain.

Important : Si le grain infesté est mélangé avec d'autres grains, le producteur sera tenu responsable de tous les frais de fumigation du grain qui devient contaminé, conformément à la politique en vigueur au sein de l'industrie.

Avant d'expédier du grain à l'aide de wagons de producteurs, les producteurs devraient vérifier qu'il n'y a pas d'insectes dans leur grain. Ils doivent tamiser les échantillons à l'aide d'un tamis à trous ronds no 4,5 ou d'un tamis à mailles no 10, et examiner attentivement les matières qui passent au tamis. Afin

d'identifier tout insecte découvert ou d'obtenir des renseignements sur les stratégies de lutte contre les insectes ravageurs des grains entreposés, rendez-vous à l'adresse suivante : <http://www.grainscanada.gc.ca/storage-entrepote/mqsgm-mqqge-fra.htm>.

Grain contaminé

Aux termes de la *Loi sur les grains du Canada*, une installation agréée de manutention du grain ne peut recevoir du grain contaminé et peut refuser d'accepter une livraison de grain que l'on croit être contaminé. En outre, la *Loi sur les grains du Canada* interdit la livraison de grain contaminé.

Dans la *Loi sur les grains du Canada*, le grain contaminé est défini comme suit : État des grains qui contiennent une substance en quantité telle qu'ils sont impropres à la consommation humaine et animale ou qui sont falsifiés au sens des règlements pris en vertu des paragraphes B.01.046(1) et B.15.002(1) et de l'article B.15.001 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Tout retard causé par la présence de grain contaminé peut entraîner des coûts supplémentaires pour le producteur. Des frais supplémentaires pourraient lui être imputés, comme des frais d'entreposage ou des coûts liés à la contamination possible d'autre grain se trouvant à l'installation, si la source de la contamination peut être retracée.

Défaut de respecter les termes de la demande

Si le grain déchargé ne correspond pas à celui figurant sur la demande, la répartition de tout wagon supplémentaire pourrait être retardée, et le producteur devra peut-être payer des frais supplémentaires au silo (comme des frais de stockage et des redevances de stationnement).

Grain humide et grain hors-grade

L'envoi de wagons contenant du grain humide, du grain hors-grade (y compris le grain contenant des excréments) ou des grains qui se détérioreront fort probablement, ne sera autorisé que si le silo terminal agréé est prêt à décharger ces grains.

Demande de réinspection

Si un producteur n'est pas satisfait du grade, de la teneur en protéines, de la teneur en eau ou du taux d'impuretés attribué à son grain dans le cadre de l'inspection à l'arrivage à un silo terminal agréé, il est en droit de demander à la Commission canadienne des grains de rendre une décision exécutoire visant le grade et le taux d'impuretés.

Le producteur dispose de cinq jours civils suivant la date de l'inspection initiale pour faire la demande. Le producteur (ou l'administrateur) doit :

- remplir le formulaire de Demande de réinspection à l'arrivage (I-136) (voir annexe H);
- soumettre la demande, par courriel ou par télécopieur, à la Commission canadienne des grains (courriel : cgreinspection@grainscanada.gc.ca, télécopieur : 204-983-7550) et au silo terminal agréé réceptionnaire, dans le délai de cinq jours.

À la réception de la demande de réinspection à l'arrivage et de l'échantillon représentatif fourni par l'exploitant du silo terminal agréé réceptionnaire, l'inspecteur en chef des grains du Canada inspecte l'échantillon et délivre un certificat de réinspection à l'arrivage aux deux parties touchées par le différend. Si le grade du grain diffère de celui attribué précédemment, l'inspecteur en chef des grains du Canada exige que tous les certificats d'inspection et autres documents relatifs au grain soient corrigés en conséquence. La décision définitive appartient au bureau de l'inspecteur en chef des grains du Canada.

Règlement et frais engagés

Lorsqu'un producteur expédie du grain à un silo terminal agréé par la Commission canadienne des grains, il est payé en fonction du grade et du poids net du grain déchargé (voir l'exemple de récépissé à l'annexe I). S'il a recours aux services d'un administrateur, celui-ci paie habituellement le fret, les frais de nettoyage ainsi que les droits de pesée et d'inspection, au nom du producteur, et les déduit du règlement final que le producteur reçoit.

On encourage les producteurs à s'assurer d'obtenir les documents adéquats, sans quoi il est possible qu'ils ne puissent faire une demande d'indemnisation en cas de problème.

Règlement d'un différend

Il incombe au producteur de régler tout différend avec :

- la compagnie ferroviaire (il doit communiquer directement avec la compagnie ou avec l'Office des transports du Canada),
- le silo réceptionnant son grain,
- l'acheteur de son grain.

Toutefois, si le producteur a des problèmes à obtenir paiement de son grain d'un titulaire de licence de la Commission canadienne des grains, il doit communiquer avec la Commission canadienne des grains.

Personnes-ressources pour les wagons de producteurs

Unité des wagons de producteurs

Commission canadienne des grains
303, rue Main, pièce 601
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

Agent des wagons de producteurs
Téléphone : 1-800-853-6705 ou 204-983-3368
Télécopieur : 204-984-4079
Courriel : prdcgr@grainscanada.gc.ca

Autres coordonnées de la Commission canadienne des grains

Ligne de renseignements : 1-800-853-6705

Commis à la réinspection du grain
Téléphone : 1-800-983-3303
Télécopieur : 204-983-7550
Courriel : cgcreinspection@grainscanada.gc.ca

Service de salubrité des grains (grain infesté)
Téléphone : 1-800-853-6705 ou 204-983-3790

Compagnies ferroviaires

CN

Centre des services de transport

Téléphone : 1-877-208-5019

Site Web : <http://www.cn.ca/fr/your-industry/grain>

CP

Libération de wagons/connaissances manuels

Téléphone : 204-947-8140

Opérations relatives aux grains

Téléphone : 1-800-704-4000

Télécopieur : 1-800-704-3000

Courriel : customer_service@cpr.ca

Site Web : <http://www.cpr.ca/en/customer-resources/shipping-guides/grain> (en anglais seulement)

Différends avec les compagnies ferroviaires

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les différends avec les compagnies ferroviaires, vous pouvez communiquer avec la Commission canadienne des grains ou l'Office des transports du Canada.

Office des transports du Canada

15, rue Eddy

Hull (Québec) K1A 0N9

Téléphone : 1-888-222-2592

Site Web : www.cta-otc.gc.ca

Courriel : info@otc-cta.gc.ca

A – Arrêté sur les wagons de producteurs pour 2015-2016



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission

Executive
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

La Direction
303, rue Main, pièce 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Tél : 204 983-3081
Télec. : 204 983-2751

1^{er} août 2015

ARRÊTÉ N° 2015-01

Objet : Ordonnance sur les wagons de producteurs pour 2015-2016

En application des paragraphes 87(1) et 87(2) de la [Loi sur les grains du Canada](#), L.R.C. 1985, la Commission canadienne des grains (la Commission) ordonne que la répartition des wagons ferroviaires pour les producteurs soit assujettie aux modalités suivantes :

1. Le nombre de producteurs pouvant charger un seul wagon de producteurs est limité à cinq. L'un des cinq producteurs sera désigné comme producteur principal et agira comme administrateur de la documentation et des communications.
2. Chaque semaine, la Commission répartit les wagons disponibles en fonction de ceux qui sont désignés par les compagnies ferroviaires, pour le transport du grain à un silo terminal, à un silo de transformation, ou à un destinataire autre qu'un silo, selon :
 - les demandes reçues pour des wagons servant à expédier tout les types de grain à toute destination, dans l'ordre des demandes reçues, pourvu que le demandeur fasse preuve à la satisfaction de la Commission qu'une vente est confirmée pour le grain à expédier et que les wagons doivent être affectés au cours de cette semaine pour lui permettre de respecter l'engagement.
3. Dans les cas où les demandes de wagons dépassent le nombre de wagons dont on dispose à cette fin durant une semaine d'expédition quelconque, conformément aux termes du paragraphe 2, il faut allouer les wagons aux demandeurs de façon à atteindre les objectifs liés à la bonne gestion des exigences des contrats de vente et à l'acheminement régulier du grain.
4. Aucun producteur ne chargera du grain dans un wagon de producteurs affecté qui contient des excréments visibles d'animaux à colonne vertébrale, notamment les chevreuils, les antilopes, les wapitis ou les orignaux.
5. Tout producteur qui chargera du grain dans un wagon, affecté selon ce qui précède, devra se conformer à l'Arrêté no 2015-02, [Déclaration de fumigation d'un wagon](#).

Canada



Toute question sur les wagons de producteurs doit être adressée à l'agent des wagons de producteurs de la Commission, au 204-983-3368.

Le présent arrêté expire le 31 juillet 2016, à moins d'être antérieurement révoqué par la Commission.

Elwin Hermanson
Commissaire en chef

Jim Smolik
Commissaire en chef adjoint

Murdoch MacKay
Commissaire

B – Arrêté visant la Déclaration de fumigation d'un wagon, 2015-2016



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission

La Direction
303, rue Main, bureau 600
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Executive
600 - 303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

Tél : 204-983-3081
Télec. : 204-983-2751

1^{er} août 2015

ARRÊTÉ N° 2015-02

Objet : Déclaration de fumigation d'un wagon

Attendu que le déchargement, à un silo terminal agréé, d'un wagon de grain qui a été fumigé ou qui a peut-être été fumigé, présente un risque important à la santé et la sécurité des employés aux silos à grain et des employés de la Commission canadienne des grains, et

attendu que certains exploitants de silos agréés exigent que les expéditeurs par wagons de producteurs présentent une déclaration affirmant que leurs wagons de producteurs n'ont pas été fumigés;

les exploitants de silos agréés peuvent donc, dès maintenant, en application du paragraphe 69(2) de la *Loi sur les grains du Canada* (la *Loi*), refuser la livraison de tout wagon de grain, y compris les wagons de producteurs, qui n'est pas accompagné d'une déclaration de l'expéditeur que le wagon n'a pas été fumigé, par dérogation à l'obligation stipulée à paragraphe 69(1) de la *Loi* que les silos agréés reçoivent tout le grain offert au silo, sans discrimination.

Toute question relative au présent arrêté doit être adressée au bureau de l'inspecteur en chef des grains en composant le 204-983-2780.

Le présent arrêté expire le 31 juillet 2016, à moins d'être antérieurement révoqué par la Commission.

Elwin Hermanson
Commissaire en chef

Jim Smolik
Commissaire en chef adjoint

Murdoch MacKay
Commissaire

Canada

C – Exemple de formulaire de Déclaration d'admissibilité à la classe

LIVRAISON DE GRAINS ET DE GRAINES OLÉAGINEUSES

à [inscrire le nom de l'entreprise de manutention de grains] (« l'entreprise de manutention de grains »)
pour un acheteur de grains (« l'acheteur de grains »)

DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ À LA LIVRAISON

Je, (écrire le nom en lettres moulées) _____
de (écrire l'adresse en lettres moulées) _____
dans la province de _____

DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis le producteur soussigné et j'ai conclu un contrat avec l'acheteur de grains pour livrer du grain et/ou des graines oléagineuses. S'il s'agit d'une société ayant conclu un contrat avec l'acheteur de grains dans le but de livrer des grains et/ou des graines oléagineuses, je suis délégué comme représentant autorisé de la société et j'endosse personnellement cette déclaration, et ce, au nom de la société.
2. Le blé livré par moi-même, ou en mon nom, à l'entreprise de manutention de grains et/ou à l'acheteur de grains, est une variété admissible à la *classe de blé* autorisée à être livrée, dont le paiement est exigé conformément à la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*, la *Loi sur les grains du Canada*, la *Loi sur les semences* et les décrets ou règlements d'application de ces lois (collectivement appelés, les « Lois »). Les autres grains et/ou graines oléagineuses livrés par moi-même, ou en mon nom, à l'entreprise de manutention de grains et/ou à l'acheteur de grains sont des variétés admissibles pour la livraison du type de grains et/ou de graines oléagineuses pour lequel le paiement est exigé conformément aux Lois. Je reconnais que, pour être admissible, la variété doit être enregistrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) comme admissible selon le type de produit (par exemple, le blé, l'orge, le lin, les pois, le canola, la moutarde, etc.). Je reconnais en outre que, dans le cas du blé, la variété doit être placée dans une classe de blé par la Commission canadienne des grains (CGC). Pour obtenir une liste des variétés admissibles pour tous les types de produits, consultez le site Web de l'ACIA, à <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/variet/regvarf.shtml>, ou composez le 1-800-442-2342. Pour obtenir une liste des variétés de blé admissibles aux différentes classes de blé, consultez le site Web de la CCG, à <http://www.grainscanada.gc.ca/legislation-legislation/orders-arretes/ocgcm-maccg-fra.htm>, ou composez le 1-800-853-6705.
3. Le grain et/ou les graines oléagineuses livrés par moi-même, ou en mon nom, en vertu de la présente ont été acquis/produits légalement, et je n'ai enfreint aucune loi applicable ni aucun contrat applicable dans le cadre de leur production. Les semences ayant servi à la production du grain ou des graines oléagineuses : (i) ont été achetées en tant que semences sélectionnées et étaient composées uniquement d'une variété ou de variétés enregistrées aux fins de production au Canada; (ii) ont été produites par moi-même sur des terres directement sous ma responsabilité, et/ou ont été légalement acquises par moi-même, en conformité avec les lois canadiennes applicables; et (iii) ont été utilisées par moi-même, conformément aux lois applicables et à toute autre condition pouvant s'appliquer, notamment les accords d'intendance ou les licences.
4. Je comprends que le chlorméquat, l'ingrédient actif contenu dans le produit « Manipulator », est homologué en vue du traitement du blé au Canada, mais n'est pas légalement homologué pour l'utilisation aux États-Unis. Par conséquent, le grain exporté aux États-Unis doit être exempt de chlorméquat. J'atteste, par la présente **(veuillez cocher une case)** que :
 - Le blé, ou tout autre grain, livré par moi-même ou en mon nom n'a pas été traité avec un produit phytosanitaire contenant du chlorméquat, notamment le produit connu sous le nom « Manipulator ».
 - Le grain que je livre a été traité avec le produit « Manipulator » ou un produit contenant du chlorméquat, ou pourrait l'avoir été.

En cas de non-conformité à cette attestation, l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains peut refuser la livraison de grains ou de graines oléagineuses mis en vente.

5. Si moi-même, ou toute autre personne agissant en mon nom, livre à l'entreprise de manutention de grains et/ou à l'acheteur de grains des grains et/ou des graines oléagineuses qui ne sont pas conformes aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, ou des variétés admissibles pour la livraison du type de produit pour lequel le paiement est exigé, je reconnais que l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains peut décider que les déclarations contenues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ont été faites d'une façon frauduleuse ou par négligence. Dans ce cas, je serai tenu responsable envers l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains pour tous dommages, réclamations, pertes ou frais (notamment les frais juridiques) découlant de telles déclarations frauduleuses ou faites par négligence, et j'accepte d'indemniser l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains pour toute perte, tout coût, tout dommage, toute dépense ou toute pénalité pouvant découler de tout défaut de me conformer aux lois ou contrats applicables, ou de tout défaut de respecter ce qui précède. Je reconnais que l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains peut m'accuser de ne pas avoir respecté mon contrat de livraison et, de plus, que l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains dispose de tout autre recours visant à mettre fin à tout contrat conclu entre l'entreprise de manutention de grains et/ou l'acheteur de grains et moi-même.
6. Je reconnais que l'entreprise de manutention de grains et l'acheteur de grains peuvent échanger entre eux et avec la CCG des renseignements pertinents (notamment le nom et l'adresse du producteur, des renseignements concernant les échantillons prélevés des livraisons et une partie des échantillons prélevés par l'entreprise de manutention de grains) se rapportant aux livraisons de variétés de grains et/ou de graines oléagineuses présumées (i) inadmissibles ou (ii) non conformes au paragraphe 3 ou 4 de la présente faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur ou en son nom. Je comprends que ces renseignements seront utilisés pour établir la responsabilité, laquelle peut donner lieu à des pénalités et/ou des poursuites en dommages-intérêts instituées contre le producteur, et qu'ils seront versés au dossier de preuve dans le cadre d'un processus d'arbitrage et/ou d'une poursuite judiciaire.
7. La présente déclaration s'applique à toutes les livraisons de grains et/ou de graines oléagineuses faites à l'entreprise de manutention de grains par le producteur, ou en son nom, à compter de la date indiquée ci-dessous ou jusqu'à la fin de la campagne agricole 2015-2016, ou jusqu'à ce que la présente déclaration d'admissibilité soit remplacée ou révoquée par le producteur au moyen d'un avis écrit donné dont doit accuser réception l'acheteur de grains et l'entreprise de manutention de grains.

Fait en date du _____

Signature du témoin

Signature du producteur

(Nom du témoin en lettres moulées)

(Adresse du témoin en lettres moulées)

E – Exemple d'accusé de réception

Services à l'industrie
303, rue Main, pièce 601
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Industry Services Division
601-303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

Tél. : 204-983-3368
Télec. : 204-984-4079
Courriel : prdcar@grainscanada.gc.ca

Pierre Untel
Case postale 999
N°importe où (Saskatchewan) S0C 0S0

Le 31 mars 2016

N° du producteur principal : 0123456789
N° de téléphone : 306-999-9999
Tél. cell. :
Télec. : 306-999-9998
Courriel :

Numéro(s) du ou des producteurs secondaires : 1234567890, 2345678901, 3456789012, 4567890123

Objet : Accusé de réception et de traitement des demandes de wagons de producteurs, le 31 mars 2016

Par la présente, la Commission canadienne des grains accuse réception de votre demande d'un ou de plusieurs wagons de producteurs et confirme qu'elle y a donné suite :

Nombre de wagons	4
Droit	110 \$ (27,50 \$x4)
Grain	BLÉ
Grade	-CWRS n° 1
Contrat	OUI
Station	XYZ
Chemin de fer	XYZ
Compagnie	COMPAGNIE XYZ

Si certains renseignements sont inexacts, veuillez communiquer avec l'Unité des wagons de producteurs.

Vous trouverez ci-joint des documents qui pourraient vous être utiles lorsque des wagons vous auront été attribués à des fins de chargement. Sachez que la présente n'est pas une lettre d'autorisation. Vous serez avisé par une lettre d'autorisation lorsque les wagons vous auront été attribués.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur toutes les procédures et politiques se rapportant aux wagons de producteurs, rendez-vous à www.grainscanada.gc.ca.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Garth Steidl
Agent des wagons de producteurs

La présente peut servir de REÇU OFFICIEL AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

F – Exemple de lettre d'autorisation

Services à l'industrie
303, rue Main, pièce 601
Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8
Canada

Industry Services Division
601-303 Main Street
Winnipeg, Manitoba R3C 3G8
Canada

Tél. : 204-983-3368
Télec. : 204-984-4079
Courriel : prdcar@grainscanada.gc.ca

Pierre Untel
Case postale 999
N'importe où (Saskatchewan) S0C 0S0

Le 29 juin 2016

N° du producteur principal : 0012345678
N° de téléphone : 306-999-9999
Tél. cell. :
Télec. : 306-999-9998
Courriel :

Numéro(s) du ou des producteurs secondaires : 1234567890, 2345678901, 3456789012, 4567890123

Objet : Calendrier établi - Demande de wagons de producteurs datée du 31 mai 2016

Votre demande a été approuvée, et l'expédition est prévue pour la semaine d'expédition indiquée ci-dessous. Les wagons doivent être chargés aussitôt qu'ils sont placés. Vérifiez les renseignements suivants. Communiquez avec l'Unité des wagons de producteurs immédiatement si vous constatez des erreurs ou rencontrez des difficultés.

Semaine d'expédition autorisée	Semaine 49, du 3 au 9 juillet 2016
Nombre de wagons	4
Parcours ferroviaire et station	01.23 Station XYZ
Chemin de fer	XYZ
Emplacement précis des wagons	ESPACE LOUÉ – XYZ
Destination - ville - silo	VANCOUVER SILO XYZ
Grain	BLÉ
Grade	CWRS n° 1
Numéro(s) d'autorisation	351K, 352K, 353K, 354K

Seul le producteur autorisé peut charger le ou les wagons. Si le producteur autorisé ne peut charger les wagons, vous devez annuler les wagons en communiquant avec l'Unité des wagons de producteurs le plus tôt possible.

Le connaissement doit porter le nom du silo auquel est destiné votre wagon.

Une fois le wagon chargé et les documents remplis, avisez la compagnie ferroviaire ou l'entreprise concernée. Assurez-vous que votre numéro d'autorisation est clairement indiqué sur le connaissement de la compagnie ferroviaire.

Le blé et l'orge peuvent faire l'objet de déductions aux termes de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Unité des wagons de producteurs et mentionner le ou les numéros d'autorisation ci-dessus.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Garth Steidl
Agent des wagons de producteurs

G – Exemple de rapport d'expédition



Commission canadienne
des grains

Canadian Grain
Commission

Canada

Producer Car Shipping Report Rapport d'expédition des wagons de producteurs

PRODUCER ID. NUMBER
N° D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR _____

SHIPPING POINT
POINT D'EXPÉDITION _____

DATE CARS SPOTTED
DATE DE MISE EN PLACE DES WAGONS _____

CONSIGNEE/CONSIGNATAIRE _____

DESTINATION _____

GRAIN/GRADE _____

AUTHORIZATION NUMBER(S) NUMÉRO(S) D'AUTORISATION	RAILWAY CAR NUMBER NUMÉRO DU WAGON	ESTIMATED WEIGHT POIDS APPROXIMATIF
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____
4. _____	_____	_____
5. _____	_____	_____
6. _____	_____	_____
7. _____	_____	_____

DATE

SIGNATURE

NOTE: Failure to return this report to the Canadian Grain Commission may cause unnecessary delay in the settlement of your producer cars.

NOTA : Le fait d'omettre de retourner le présent rapport à la Commission canadienne des grains pourrait entraîner des retards inutiles au règlement de vos wagons de producteurs.

H – Formulaire de Demande de réinspection à l'arrivage (I-136)



Commission canadienne
des grains Canadian Grain
Commission

Canada

Demande de réinspection à l'arrivage

Renseignements sur le demandeur : La demande de réinspection doit être présentée dans les 5 jours civils suivant la date de l'inspection initiale. Il faut envoyer toute demande au silo terminal réceptionnaire et à la Commission canadienne des grains par courriel à cqcreinspection@grainscanada.gc.ca ou par télécopieur au 204-983-7550.

Demandeur de la réinspection (cocher) <input type="checkbox"/> Expéditeur <input type="checkbox"/> Réceptionnaire (Le demandeur recevra une facture de la CCG.)		Identification de l'échantillon (inclure la variété au besoin)			
Date de l'inspection initiale	JJ / MM / AAAA	Inspection initiale effectuée par : (cocher) <input type="checkbox"/> Silo terminal <input type="checkbox"/> Tiers autorisé			
Silo terminal agréé réceptionnaire		Expéditeur			
Adresse		Code postal		Adresse	
N° de téléphone		Courriel		N° de téléphone	
N° de téléphone		Courriel		N° de téléphone	
Grade initial attribué :					
Type de réinspection (choisir tout type exigé) *Échantillon d'au moins 1 kg requis	<input type="checkbox"/> Grade	<input type="checkbox"/> Impuretés	<input type="checkbox"/> Teneur en protéines	<input type="checkbox"/> Teneur en eau (soumis dans un contenant étanche)	<input type="checkbox"/> Autres facteurs de qualité (à préciser)
Déclaration relative au grain de l'Ouest canadien					
L'échantillon identifié ci-dessus est déclaré comme étant du blé (cocher une case) :					
<input type="checkbox"/> CWRS	<input type="checkbox"/> CWRW	<input type="checkbox"/> CWES	Orge OC	<input type="checkbox"/> Brassicole	<input type="checkbox"/> Alimentaire <input type="checkbox"/> À des fins générales
<input type="checkbox"/> CPSR	<input type="checkbox"/> CPSW	<input type="checkbox"/> CWAD	Autres : (à préciser) Grain		
<input type="checkbox"/> CWSWS	<input type="checkbox"/> CWHWS	<input type="checkbox"/> CWGP	<input type="checkbox"/> Variété enregistrée <input type="checkbox"/> Variété non enregistrée		
Je, soussigné, reconnais que, pour être admissible, la variété doit être enregistrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments comme admissible selon le type de produit (p. ex. blé, orge, lin, pois, canola, moutarde, etc.). Je reconnais en outre que, dans le cas du blé, de l'orge et du lin, la variété doit figurer sur une liste des variétés désignées de la Commission canadienne des grains.					
Nom (en lettres moulées) :		Signature :			
À remplir par la Commission canadienne des grains : examen par l'inspecteur en chef					
N° de fichier :	Date :	<input type="checkbox"/> Demande reçue après le délai de 5 jours	<input type="checkbox"/> Le demandeur souhaite l'analyse de l'échantillon soumis. <input type="checkbox"/> Le demandeur souhaite le rejet de l'échantillon.		
<u>Résultats de l'examen :</u>					
<input type="checkbox"/> Grade maintenu <input type="checkbox"/> Grade non maintenu		Certificat de l'expéditeur <input type="checkbox"/> Site FTP <input type="checkbox"/> Certificat imprimé		Certificat du réceptionnaire <input type="checkbox"/> Site FTP <input type="checkbox"/> Certificat imprimé	

Les échantillons soumis pour une réinspection doivent être envoyés à :

Commission canadienne des grains, 303, rue Main, pièce 900, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8

I – Exemple de réception

Annexe 4

(article 9, paragraphes 33(1) et 39(1), article 44, paragraphe 45(2), alinéa 57a), paragraphe 58(1), alinéa 60(1)b) et paragraphe 68(1)) [DORS/2004-198]

FORMULE 1

(article 44 et paragraphe 45(2)) [DORS/2004-198]

EXEMPLE : **ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Exemple de la mise en page, formulaire en au moins 3 copies : copie du producteur, copie d'ordre numérique pour fichier, copie pour fichier de bureau

Logo de la société avec dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur, etc.	ACCUSÉ DE RÉCEPTION		N° de l'accusé de réception 00001		
			année	Date mois	jour
Reçu et acheté, à la date susmentionnée, de :					
Relevé de pesée en tonnes métriques		Nom et adresse du producteur (nom de famille en premier)		N° de compte du producteur	
Poids brut				Nom de la gare	
Poids du véhicule				N° de la gare	
Poids du grain déchargé				Lieu	
Impuretés					
Poids net					
N° du bon de pesée		Impuretés (%)	Grain		
N° du bon de paiement			Grade		
Prix net par tonne métrique		Poids net (en lettres)			
Prix d'achat total					
Franchise du droit					
Montant net à payer					
Copie du producteur NON NÉGOCIABLE		_____ Signature autorisée			

Copie d'ordre numérique pour fichier

Copie pour fichier de bureau

+ Toute autre copie voulue

J – Grains du Canada

- Avoine
- Blé
- Canola
- Carthame
- Colza
- Féverole
- Grain mélangé (mélange de blé, seigle, orge, avoine, triticale, folle avoine et gruau d'avoine sauvage et cultivée)
- Graine de tournesol
- Haricot
- Lentilles
- Lin
- Maïs
- Moutarde
- Orge
- Pois
- Pois chiche
- Sarrasin
- Seigle
- Soja
- Triticale